



COMUNE DE RIETI

NORME SUR LA TAXE DE SEJOUR (ART.6 ALINEA 1 DU REGLEMENT MUNICIPAL)

A partir du 1/1/2016 la municipalité de RIETI a instauré la taxe de séjour suite à la délibération n°88 du Conseil Municipal du 09.09.2015, modifiée par la délibération n°30 du 18/4/2019 portant sur “ l’approbation du Nouveau Règlement Municipal sur l’application de la taxe de séjour”.

La taxe de séjour s’applique sur les séjours des visiteurs non résidents dans la ville de RIETI pour un maximum de 7 nuitées consécutives.

Sur la base de la délibération n. _____ le montant de la taxe de séjour pour cette structure d’hébergement s’élève à Euro _____ par personne et par nuit.

En sont dispensés:

- a) les mineurs de moins de 16 ans;
- b) les accompagnateurs de malade hospitalisés dans des structures sanitaires présentent sur le territoire communal, même pour les personnes hospitalisées en unité de jour et pour un maximum d’un accompagnateur par patient ;
- c) les patients soumis à des soins en unité de jour;
- d) le personnel des forces armées relevant de l’Etat, de la région ou local ainsi que les sapeurs-pompiers et la protection civile qui séjournent pour des exigences professionnelles en cas de calamités naturelles;
- d) les groupes organisés composés d’au moins 20 personnes. Par “groupe organisé”, on entend un groupe composé d’au moins 20 personnes qui effectue un voyage planifié par des professionnels du secteur ou par une fédération sportive dans le cadre d’une offre touristique et par le biais d’une unique réservation;
- e) les personnes handicapées et un accompagnateur;
- f) les résidents de la “Province” de Rieti qui séjournent pour des motifs de travail;
- g) les étudiants inscrits à une Université du territoire communal;

Sanctions

Les violations aux dispositions de la taxe de séjour sont punies par les sanctions administratives prévues par les décrets législatifs du 18 décembre 1997 n.471, n.472 e n.473, ainsi que par les dispositions de l'art. 8 du règlement de la taxe de séjour comme indiquées ci-dessous:

Art. 8, alinéa. 2: *Pour l'omission de paiement, retardé au delà de 15 jours ou un paiement seulement partiel de la taxe, sera appliquée la sanction administrative prévue par l'article 13 D.Lgs. 471/1997 équivalent à 30% du montant du. A cette sanction s'appliquent également les dispositions prévues par l'art.16 du décret législatif n.472/97.*

Art. 8, c. 3: *Pour absence ou fausse déclaration de la part du gérant de la structure d'accueil, sera appliquée une amende d'un montant de 150 a 500 euro, aux sens de l'art. 7 bis D.Lgs du 18 aout 2000 n.267 (Texte unique des lois sur l'organisation des collectivités locales). A cette sanction s'appliquent les dispositions de la loi du 24 novembre 1981 n.689. En cas de déclarations trompeuses ou fausseté des actes au sens de l'art. 47 du D.P.R. 445/2000 seront appliquées les normes pénales comme prévu par l'art. 76 du D.P.R. 445/2000 tout comme la déchéance d'éventuels avantages au sens de l'art.75 dul D.P.R. 445/2000;*

Art. 8, c. 4:*En cas de documentation incomplète, l'administration peut formuler un délai non supérieur à 30 jours pour permettre aux sujets intéressés de régler les sommes dues.*

En cas de retard dans la présentation de la déclaration en vertu de l'art. 6 du Règlement sur la taxe de séjour, au delà des 30 jours du délai, sera appliquée une amende de 25 à 500 euro, prévues par l'art. 7 bis du décret législatif 267/2000.;

Art. 8, alinéa 5: *En cas de violation de l'obligation d'information prévue par l'art. 6, alinéa2, du règlement sur la taxe de séjour, de la part du gérant de la structure d'accueil, sera appliquée une amende de 25 à 500 euro, au sens de l'article 7 bis du décret législatif du 18 aout 20000, n.267. La procédure d'infliction de la sanction est décrite dans les dispositions de la Loi du 24 novembre 1981, n. 689.*